



Règlement de la Haute école spécialisée bernoise BFH concernant le Certificate of Global Competence (R CGC)

Le Recteur de la BFH,

vu l'article 9 du Règlement cadre concernant les certificats complémentaires à la Haute école spécialisée bernoise BFH (RCC) du 23 janvier 2020,

décide :

1. Généralités

Champ d'application

Art. 1 ¹ Ce règlement définit les conditions et le processus d'obtention du Certificate of Global Competence (CGC) à la Haute école spécialisée bernoise.

² Il contient des dispositions concrétisant le RCE.

Terminologie

Art. 2 Selon l'OCDE, le terme de Global Competence recouvre les aptitudes à aborder des questions locales, mondiales et interculturelles, à comprendre et estimer différentes perspectives et visions du monde, à interagir avec autrui à bon escient et dans un esprit de respect mutuel et à adopter des comportements responsables pour assurer la durabilité du bien-être collectif.

Compétences certifiées

Art. 3 Les titulaires d'un CGC peuvent se prévaloir de qualifications leur permettant de travailler soit dans un contexte international, soit en Suisse dans un contexte interculturel ou transculturel.

Dispositions d'exécution

Art. 4 A la demande des International Offices des départements, le vice-recteur ou la vice-rectrice Enseignement règle les détails dans des dispositions d'exécution (concept CGC). Les départements apportent au besoin d'autres précisions dans leurs catalogues de portfolio.

2. Admission

Inscription

Art. 5 Les modalités d'inscription au CGC, de même que les conditions de remise et d'évaluation du portfolio, sont fixées par le directeur ou la directrice du département concerné.

Compétences

Art. 6 Les étudiants et étudiantes qui accomplissent le CGC acquièrent ainsi diverses compétences et sont en mesure :

- a* d'analyser des concepts-cadres relatifs à des situations et des interactions interculturelles ou transculturelles ;
- b* d'expliquer l'importance des compétences interculturelles et transculturelles dans leur environnement professionnel ;
- c* d'identifier les potentiels de coopération dans le contexte international, de même que de lancer et soutenir de telles coopérations ;
- d* de contribuer à établir des relations et interactions au-delà des frontières nationales et culturelles ;
- e* d'examiner de façon critique leur identité culturelle et l'influence de celle-ci sur leur façon d'agir et de penser, ainsi que d'adopter une approche différenciée des frictions et conflits qui peuvent survenir dans un contexte international ;
- f* d'aborder avec aisance les diverses situations propres à un contexte international, interculturel ou transculturel et d'y jouer un rôle actif.

Portfolio

Art. 7 ¹ Les étudiants et étudiantes attestent les compétences acquises dans un portfolio, lequel est divisé en quatre domaines : savoir, activités et engagement, langue, réflexion.

² Pour obtenir un CGC, il faut comptabiliser au moins 100 points¹ dans son portfolio. Leur répartition, décrite ci-après, fournit des valeurs minimales aux départements, qui se chargent de la mise en œuvre.

³ Les détails sont réglés dans les dispositions d'exécution départementales.

1. Savoir

Art. 8 Au moins 30 points doivent être obtenus par l'accomplissement de modules (minimum de 4 ECTS au total) appartenant au programme d'études et permettant de développer des savoirs et des compétences dans les domaines interculturels et transculturels. Au maximum 2 de ces ECTS peuvent être obtenus par un travail de semestre réalisé dans le cadre des études, pour autant qu'il porte de façon explicite sur une problématique en rapport avec l'interculturalité.

2. Activités et engagement

Art. 9 Au moins 30 points doivent être obtenus, dans le cadre du programme d'études ou en dehors de celui-ci, par la réalisation des exigences suivantes :

- a* Séjour à l'étranger d'au moins 3 mois (semestre d'études, stage, voyage d'études ou de recherche) dans le cadre du programme d'études, ou
- b* Séjour à l'étranger pour une durée totale d'au moins 6 semaines, combiné avec un engagement interculturel en Suisse.²
- c* Sur demande, il est possible de faire valoir pour cet élément du portfolio l'attestation d'activités réalisées durant les douze mois précédant le début des études, pour autant que ces activités aient donné lieu à une réflexion écrite sur des enjeux explicitement interculturels.

¹ En cas de contrôles de compétences, 2 ECTS correspondent à 15 points de portfolio.

² Stage ou volontariat en Suisse, summer school, participation à des congrès, activités de bureau.



3. Langue

Art. 10 Au moment où les étudiants et étudiantes remettent leur portfolio, les compétences linguistiques suivantes doivent être démontrées³ :

- a* « Langue première +3 » : au moins niveau C1 attesté dans une langue seconde et connaissances dans deux autres langues (autodéclaration), le niveau requis étant fixé par le département concerné, ou
- b* « Langue première +2 » : au moins niveau B2 attesté dans deux langues secondes.

4. Rapport de réflexion

Art. 11 Dans le cadre ou en dehors du programme d'études, les étudiants et étudiantes rédigent un rapport de réflexion personnelle, doté de 20 points, à propos d'une situation exigeante, sur le plan interculturel, dont ils ont fait l'expérience durant leurs études. Ce rapport ne peut être réalisé qu'une fois remplies les deux premières exigences du portfolio (élément « savoir » et élément « activités et engagement »).⁴

Evaluation de travaux écrits, répétition, amélioration

Art. 12 Les travaux écrits réalisés à titre de contrôles de compétences sont examinés par un professeur ou une professeure et évalués par la mention „réussi“ ou „non réussi“. S'ils sont jugés insuffisants, les travaux écrits réalisés en dehors du programme d'études ne peuvent être répétés ou améliorés qu'une seule fois.

3. Reconnaissance des acquis

Principe

Art. 13 ¹Les 100 points⁵ du portfolio doivent en principe être obtenus pendant les études à la BFH, sous réserve notamment des exceptions au sens de l'article 9, lettre c.

² Seuls les modules accomplis avec succès et les travaux écrits évalués par la mention „réussi“ peuvent être portés au CGC.

³ Les étudiants et étudiantes en master ayant accompli des éléments du portfolio CGC durant leur bachelor à la BFH peuvent les comptabiliser pour autant qu'au moment de les faire valoir, les contrôles de compétence correspondants ne remontent pas à plus de 5 ans.

Reconnaissance d'activités hors programme d'études

Art. 14 Les activités hors programme d'études sont comptabilisées si elles remplissent les exigences indiquées dans le catalogue de portfolio.

Reconnaissance de prestations sous Activités et engagement

Art. 15 Les séjours d'étude ou de stage à l'étranger sont reconnus s'ils respectent la durée indiquée dans le catalogue du portfolio et s'ils remplissent les conditions fixées dans les conventions de mobilité⁶ des deux institutions concernées.

³ Compte également comme démonstration le fait de pouvoir utiliser activement la langue au niveau correspondant.

⁴ Ampleur : 16'000 – 24'000 caractères, y compris espaces.

⁵ Définition des points de portfolio: cf. Concept CGC

⁶ Learning/Training Agreement.



Reconnaissance d'aptitudes linguistiques

Art. 16 ¹ Il est possible de faire valoir des certificats ou d'autres attestations de compétences dans les langues pour autant que leur obtention ne remonte pas à plus de 5 ans.

² La réussite de modules totalisant au moins 15 ECTS dans une langue, ou un séjour d'au moins un an dans une région linguistique spécifique assorti d'un diplôme scolaire ou d'un certificat de travail, valent comme preuves de compétence au niveau C1 dans la langue envisagée.

³ La note 5 ou une note supérieure provenant d'un certificat de maturité⁷ est considérée comme attestant un niveau de langue B2, pour autant que l'obtention du certificat ne remonte pas à plus de 5 ans.

Vérifiabilité

Art. 17 Les preuves fournies doivent être vérifiables. Les preuves concernant des prestations accomplies en dehors des études ordinaires (avant le début des études ou hors du programme d'études) doivent fournir les données de contact correspondantes, de sorte qu'on puisse en vérifier l'authenticité.

Décision

Art. 18 La reconnaissance des acquis et les dérogations à l'article 13, alinéa 1 reviennent du vice-recteur ou de la vice-rectrice Enseignement, sur demande de l'étudiant ou de l'étudiante ou du Global Engagement Office.

4. Certification

Art. 19 ¹ Le délai de remise du portfolio complet, y compris les preuves pour l'obtention des 100 points le constituant, est fixé par les responsables du CGC au sein des départements.

² Dans un laps de temps de trente jours, les prétendants et prétendantes au CGC reçoivent une réponse de la personne responsable du CGC de leur département, laquelle indique s'ils ont réuni les 100 points nécessaires ou le cas échéant quels éléments font défaut.

³ Dans le cas où les exigences ne sont pas remplies, les prétendants et prétendantes au CGC peuvent exiger une décision officielle auprès du vice-recteur ou de la vice-rectrice Enseignement.

⁴ En règle générale, le CGC est remis lors de la cérémonie ordinaire de remise des diplômes de bachelor ou de master. Sur demande de l'étudiant ou de l'étudiante, le portfolio peut à titre exceptionnel être complété dans un délai d'une année après la remise des diplômes.

5. Voies de droit

Art. 20 La procédure de recours suit le droit cantonal.

⁷ Maturité gymnasiale ou professionnelle.



6. Dispositions finales

Abrogation d'un arrêté

Art. 21 Le Règlement du 20 juin 2019 concernant le Certificate of Global Competence (RCGC) est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 22 Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2023.

Berne, 21 février 2023

Haute école spécialisée bernoise

Prof. Dr Sebastian Wörwag, Recteur